

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne
6, allées marines
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEE Michel DUHALDE LOCATRANS

Quartier Hiribéhère
BP 25
64 480 Ustaritz

Références : DREAL/UBD40-64/D2025_4215
Code AIOT : 0005204177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 de la carrière exploitée par la société SEE Michel DUHALDE LOCATRANS implanté au lieu-dit « Clémence » sur la commune de Saint-Jean-de-Marsacq (40230). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEE Michel DUHALDE LOCATRANS
- Lieu-dit « Clémence » 40230 Saint-Jean-de-Marsacq
- Code AIOT : 0005204177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEE Michel DUHALDE LOCATRANS est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral DAECL/2017/n° 35 du 12/01/2017, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Marsacq, sur une superficie de 7,19 ha.

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 35 000 tonnes par an.

Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux d'une puissance totale inférieure à 200 kW soumise à déclaration et à l'exploitation d'une station de transit de produits minéraux d'une surface inférieure à 5 000 m².

Le site est autorisé à recevoir des déchets inertes extérieurs pour un volume moyen annuel de 10 500 m³, soit 20 000 t/an. Cette activité a fait l'objet d'une visite inopinée en date du 08/10/2020.

Le jour du contrôle du 24/04/2025, il n'y avait aucune activité d'extraction ou de traitement de matériaux sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Éloignement des excavations	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
15	Contrôle du bruit	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 11.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
18	Registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS)	Code de l'environnement du 23/05/2025, article R541-43-1 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production et durée	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 3.4	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 3.5	Sans objet
3	Déclaration annuelle d'activités	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 3.8	Sans objet
4	Information du public	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 4.1	Sans objet
5	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 4.3	Sans objet
6	Cote minimale de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 6.3	Sans objet
7	Méthode d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 6.4	Sans objet
8	Phasage	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 6.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Clôture et accès	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 7.1	Sans objet
11	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 7.3	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 9.2 (partiel)	Sans objet
13	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 9.3.3	Sans objet
14	Gestion des déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 9.5.1 (partiel)	Sans objet
16	Remblayage de la carrière	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 13.4	Sans objet
17	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 15.3 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de stériles localisés en partie centre-est du site est en partie situé en dehors du périmètre d'autorisation et empiète largement sur la bande minimale de 10 mètres sur laquelle aucune exploitation n'est réglementairement autorisée.

Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé le 15/03/2021, ne respectant pas l'obligation de faire réaliser au moins tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de la carrière.

L'accueil dans la carrière de matériaux inertes extérieurs à des fins de remblaiement, notamment en 2024, n'ont pas été télédéclarés au Registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS) (à faire depuis le 01/05/2023 dans la plateforme de télédéclaration Trackdéchets).

Il est attendu de l'exploitant de réaliser des actions correctives dans le but d'un retour à la conformité sur ces différents constats.

Les autres constats n'appellent pas d'observations particulières de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production et durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 3.4 (partiel)
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.
Le tonnage total de matériaux à extraire est de 419 200 tonnes (estimées).
La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 35 000 tonnes (20 000 tonnes de graves et 15 000 tonnes de sable) [...]
Constats : Vu les déclarations GEREPE des trois dernières années :

- 200 tonnes en 2024,
- 12 100 tonnes en 2023,
- 8 100 tonnes en 2022,

L'inspection constate que la limite de la production maximale annuelle de matériaux à extraire de 35 000 tonnes est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les terres de découverte et les stériles d'exploitation seront stockés en partie Nord de la parcelle n°797, puis le cas échéant dans les zones en remblai en cours d'exploitation en respectant les prescriptions des articles et en ce qui concerne leur aménagement.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

Constats :

L'inspection constate le jour de la visite que l'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu.

L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite de matériaux stockés sur le site de la carrière autres que ceux autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration annuelle d'activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 3.8

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection de l'environnement, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du site de déclaration prévu par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

Constats :

Vu la plateforme dématérialisée GERP, l'inspection constate que le bilan de l'activité réalisée en 2024 a bien été déclaré dans les délais impartis en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 4.1

Thème(s) : Situation administrative, Information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Constats :

L'inspection a constaté le jour de la visite la présence d'un panneau d'identification répondant à l'ensemble des exigences réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Accès à la voirie publique****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 4.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine de dépôts sur la voirie publique. Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour éliminer les dépôts éventuels.

Constats :

L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite de dépôt de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Cote minimale de l'extraction****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 6.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 10 m. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 3 m en limite Sud et Nord-Ouest (nulle dans les zones précédemment exploitées), comprenant les terres végétales et les stériles de découverte ;
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 5 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 5,5 m NGF côté Nord, 6,5 m NGF au centre et de 9 m NGF côté Sud pour pouvoir remblayer hors d'eau.

Le fond d'extraction doit toujours être situé à 1 mètre minimum au-dessus de la nappe.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du 16/12/2024, l'inspection constate que la cote minimale de l'extraction est au-dessus des 10 m au nord et au centre et est supérieure à 9 m au sud, respectant la limite de la cote minimale de l'extraction fixée réglementairement.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : Méthode d'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 6.4**Thème(s) :** Risques chroniques, Conditions d'exploitation**Prescription contrôlée :**

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille sèche de sables et graviers, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les travaux d'extraction ne devront pas s'effectuer pendant la période fin mai – mi-juillet afin de ne pas perturber la nidification du guêpier d'Europe.

Compte tenu de la présence sur le site du guêpier d'Europe, un recensement des nids doit être effectué avant toute campagne d'extraction. Les nids identifiés devront être matérialisés à l'aide de rubalise pendant la période des travaux.

L'exploitation se déroule de la façon suivante :

- décapage des terres non commercialisables dans les zones non encore découvertes ;
- extraction des matériaux à la pelle mécanique ou au chargeur puis chargement direct pour environ 70 % des granulats extraits et criblage sur site à l'aide d'un matériel mobile intervenant à la demande pour environ 30 % des granulats extraits.

Un stock tampon de matériau extrait pourra ainsi perdurer dans l'emprise de la carrière en attente de criblage ou d'expédition. Ce stockage sera limité en hauteur à 6 m.

L'exploitation aura lieu par campagnes de quelques jours à quelques semaines (durée d'extraction comprise entre 9 et 12 jours par campagne, durée d'exploitation totale entre 58 et 70 jours, soit 3 à 5 mois de travail par an).

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, ou stockés provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable, conformément aux dispositions de l'article .

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle sur chenille ou d'un chargeur.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

L'extraction doit être réalisée de manière à respecter les éléments suivants :

- la hauteur maximale des fronts sera de 5 mètres ;
- si deux fronts sont créés, la pente globale de talus sera de 1/1 environ, afin d'assurer la stabilité de la zone des travaux ;
- les banquettes auront une largeur de 5 m en cours d'exploitation, pour une hauteur de front de 5 m.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Constats :

Vu le justificatif transmis par l'exploitant le 02/05/2025, l'inspection constate que les nids identifiés sur le site de la carrière, non protégés le jour de la visite, ont été matérialisés à l'aide de rubalise permettant un retour rapide à la conformité.

L'inspection a constaté le jour de la visite un stock provisoire de matériaux extraits de plus de 6 m de hauteur. Vu le justificatif transmis par l'exploitant le 02/05/2025, l'inspection constate que l'exploitant a rapidement abaissé la hauteur du stock pour un retour rapide à la conformité. L'inspection vérifiera la hauteur du stock sur le prochain plan d'exploitation mis à jour afin de s'assurer du retour à la conformité des installations.

Vu le plan d'exploitation daté du 16/12/2024 et la visite terrain de ce jour, l'inspection constate le respect de la hauteur maximale des fronts fixée à 5 mètres et de la largeur des banquettes fixée à 5 mètres.

L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite de pompage de la nappe phréatique, d'instabilité

particulière au niveau des fronts et des déblais ni de surplombs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 6.7

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 3 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du 16/12/2024 et les déclarations de l'exploitant, l'inspection constate que le site est exploité conformément au plan de phasage décrit dans le dossier du pétitionnaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Clôture et accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Constats :

L'inspection constate le jour de la visite que :

- l'accès du site est condamné par une barrière au nord-est et un portail fermé à clé au nord-ouest ;
- le périmètre autorisé est ceint par un merlon comportant une végétation dense et impénétrable ;
- le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Éloignement des excavations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette distance est portée à 50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous-cavage est interdit.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du 16/12/2024, l'inspection constate que le stockage de stériles, localisé en partie centre-est du site, est en partie situé en dehors du périmètre d'autorisation et empiète sur la bande minimale de 10 mètres sur laquelle aucune exploitation n'est réglementairement autorisée.

L'inspection rappelle à l'exploitant que :

- l'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- les bords des excavations doivent être tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, distance portée à 50 m vis-à-vis du lit mineur de l'Adour ;
- cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant un retour rapide à la conformité en reconstituant la bande des 10 mètres vis-à-vis des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation et de veiller au respect futur de son intégrité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs (cote NGF) ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état ;
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales ;
- les bornes visées à l'article ;
- les pistes et voies de circulation ;
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte ;

- les zones de remblayage ;
- les installations fixes de toute nature.

Ce plan d'exploitation doit également indiquer les zones ayant fait l'objet d'un remblaiement dans l'année ainsi que les quantités de déchets inertes utilisées pour le remblaiement.

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et de terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Constats :

Vu le plan d'exploitation daté du 16/12/2024, l'inspection constate que toutes les exigences réglementaires y sont reportées.

La zone en cours d'extraction est positionnée au sud-est du périmètre du site. Une zone remise en état à 70 % est localisée au nord-est du site. Une zone en cours de remblaiement en 2024 de 2 750 m² est localisée en partie sud-ouest du site. Trois zones de stockage de stériles (3 620 m²), de granulats (190 m²) et de terres de découvertes (110 m²) sont localisées en partie centre-est du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 9.2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Engins de chantier : le ravitaillement est effectué sur un bac étanche mobile ou tout autre dispositif présentant des garanties similaires. L'entretien des engins doit être effectué à l'extérieur de la carrière. Le stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

II – Un kit antipollution doit être présent sur le site. Il doit être composé de feuilles absorbantes, boudins flottants, sacs ou bacs étanches pour le stockage des produits souillés. Son contenu doit être régulièrement vérifié. Son emplacement et les modalités d'utilisation doivent être connus du personnel travaillant sur le site.

III – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site [...]

Constats :

L'exploitant déclare prendre les dispositions suivantes :

- toutes les opérations de ravitaillement et d'entretien se font en dehors du site de la carrière sur un autre établissement de la société sur la commune d'Ustaritz ;
- un kit antipollution équipe systématiquement chaque camion.

L'inspection n'a pas constaté le jour de la visite de stockage de liquide susceptible de créer une

pollution des eaux ou des sols.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 9.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant maintient en place un réseau de 4 piézomètres positionnés conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à une campagne annuelle de prélèvements et d'analyses en période de hautes eaux et de basses eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, conductivité et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les 6 mois.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur de l'environnement dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant, accompagné d'un bilan annuel des mesures de niveau piézométrique. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

Constats :

L'inspection a constaté le jour de la visite que les piézomètres Pz1 et Pz2 sont en bon état, capuchonnés et cadenassés. L'exploitant a transmis à l'inspection des photos des piézomètres Pz3 et Pz4 permettant de constater qu'ils sont également capuchonnés et cadenassés.

Vu le rapport de suivi du niveau piézométrique transmis par l'exploitant, l'inspection constate que le suivi est bien réalisé semestriellement.

Vu les rapports d'analyses de la qualité des eaux menées entre 2022 et avril 2025 transmis par l'exploitant, l'inspection constate que les analyses sont bien réalisées deux fois par an en période de hautes eaux et de basses eaux sur les 4 piézomètres mentionnés ci-dessus et sur l'ensemble des paramètres prescrits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 9.5.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Ce plan peut être commun avec celui visé à l'article 7.3.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion des déchets inertes est revu tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ainsi que dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Ce plan réactualisé est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan topographique du 16/12/2024 permet de localiser un stock temporaire de stériles sur une surface de 3 620 m², de granulats sur 190 m² et de terres de découvertes sur 110 m².

L'inspection demande à l'exploitant de compléter le plan topographique lors de sa prochaine mise à jour avec les quantités correspondantes en m³.

Le plan de gestion des déchets inertes, mis à jour le 22/03/2021, devra être mis à jour au plus tard le 22/03/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 11.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant le démarrage de l'exploitation et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection de l'environnement. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Elle doit avoir lieu à proximité des points 1 à 4 matérialisés en annexe I du présent arrêté.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Vu le dernier contrôle des niveaux sonores réalisé le 15/03/2021, l'inspection constate le non-respect de l'obligation de faire réaliser au moins tous les 3 ans une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure des niveaux d'émission sonore de l'établissement pour un retour rapide à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Remblayage de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 13.4

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Les déchets proscrits sont ceux énumérés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le registre d'admission des déchets inertes 2024 sur lequel sont reportés :

- la date de réception des déchets ;
- l'identification du producteur des déchets ;
- le numéro de bordereau ;
- le numéro SIRET du producteur des déchets ;
- l'adresse du producteur des déchets ;
- l'origine des déchets ;
- la nature des déchets ;
- le code déchets ;
- la quantité (en tonnes) de déchets réceptionnés ;
- le cas échéant le motif du refus des déchets.

L'inspection constate que 22 319,73 tonnes de déchets inertes extérieurs ont été accueillis sur la carrière à des fins de remblaiement. Seuls des déchets de catégorie 17 05 04 (terres et cailloux) ont été accueillies en 2024. Aucun refus n'a été observé en 2024.

L'exploitant a également transmis pour justificatifs l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets inertes extérieurs accueillies en 2024.

Vu le bordereau n°20241203/1 daté du 03/12/2024 pris par échantillonnage et concernant l'accueil de 16,41 tonnes de terres et cailloux en provenance de Saint-Jean-de-Luz par l'entreprise SAS PINAQUY, l'inspection constate que l'ensemble des exigences réglementaires sont respectées.

Le plan topographique du 16/12/2024 permet de localiser la zone de remblaiement sur laquelle a

été accueillie les déchets inertes extérieurs réceptionnés en 2024.

L'inspection a constaté le jour de la visite la présence d'une benne pour le dépôt des matériaux refusés et d'un panneau indiquant la nature des matériaux pouvant être acceptés ou refusés au niveau de la plateforme de déchargement des matériaux inertes extérieurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2017, article 15.3 (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période. La transmission de ce nouveau document doit s'accompagner des hypothèses prises en compte pour procéder à la réactualisation du montant des garanties financières [...]

Constats :

L'exploitant dispose de garanties financières valides jusqu'au 11/01/2027.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Registre national des terres excavées et sédiments (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/05/2025, article R541-43-1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, RNDTS

Prescription contrôlée :

I. – Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II. – Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données [...]

Constats :

Vu la base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments » (RNDTS), l'inspection constate que l'exploitant ne déclare pas dans la base les matériaux inertes extérieurs accueillis dans la carrière à des fins de remblaiement, et notamment ceux accueillis en 2024.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

À titre d'information, la plateforme de télédéclaration Trackdéchets est l'unique registre des déchets (dangereux et non dangereux). Il assure depuis le 01/05/2025 une fonction d'outil de dématérialisation des bordereaux de suivi.

Les exploitants ont jusqu'au 31/12/2025 pour téléverser leurs registres (ex RNDTS) dans Trackdéchets. Cela concerne les registres au titre de l'année 2025 (du 1^{er} mai au 31 décembre).

Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de télédéclarer les matériaux inertes extérieurs accueillis dans la carrière à des fins de remblaiement, et notamment ceux accueillis en 2024, sur la plateforme de télédéclaration Trackdéchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois